



Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

**SLOW**

ID : 056-215600073-20200717-A202007\_31-AR

# **BORDEREAU ARRETE MUNICIPAL**

**Ville d'Auray**

**N° de l'acte : A202007\_31**

**N° interne : 5842**

**DGS**

**OBJET :**

**MODIFICATION DES MESURES DE PROTECTION SANITAIRES MISES EN PLACE  
SUR LES MARCHES DE PLEIN AIR ET DES HALLES DE LA VILLE**

Département du MORBIHAN  
Arrondissement de LORIENT  
Mairie d'AURAY (56400)

DGS/PM/CR

## ARRÊTE MUNICIPAL

2020-39 du 17 juillet 2020

**OBJET: MODIFICATIONS DES MESURES DE PROTECTION SANITAIRE MISES EN PLACE SUR LES MARCHES DE PLEIN-AIR ET DES HALLES DE LA VILLE D'AURAY**

Le Maire de la Commune d'AURAY (56400),

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213 à L.2213-23, L.2122-21, L.2221-1 à L.2221-9, L.2224-18 à L.2224-29 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté municipal 2019-12 du 13/03/2019, relatif à l'organisation du marché hebdomadaire du lundi ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-23 du 06/05/2020 modifiant l'organisation du marché hebdomadaire dans le cadre du déconfinement ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-25 du 27/05/2020 renforçant les mesures de protection sanitaire sur les marchés ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-26 du 15/05/2020 autorisant l'extension du marché de plein-air du lundi ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire dans quelques départements de la région Bretagne ;

**Considérant** qu'il est nécessaire en conséquence de renforcer les dispositions mises en place sur les marchés de plein-air et dans les halles alimentaires d'Auray ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer les marchés et les diverses occupations du domaine communal afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1** A compter du 20 juillet 2020, les mesures de protections sanitaires mises en place par les arrêtés 2020-23 et 2020-25 sur les marchés d'Auray et dans les halles alimentaires d'Auray, demeurent inchangées

Pour rappel :

- Distanciations sanitaires de 4 mètres entre les étals des commerçants alimentaires
- Obligation de porter un masque ou une visière de protection pour l'ensemble des commerçants,
- Distance d' 1 mètre devant les étals afin d'éviter aux clients de se saisir ou manipuler les produits,
- Chaque commerçant devra disposer de gel hydroalcoolique

**Article 2** Le port du masque est rendu obligatoire pour l'ensemble des personnes présentes sur les marchés de plein-air et les halles alimentaires d'Auray, y compris pour la clientèle;

Une affichette rappelant les mesures de prévention sera distribuée à chaque commerçant qui devra l'afficher à la vue du public devant son étal;

**Article 3** Les commerçants qui ne respecteraient pas les prescriptions énoncées dans le présent arrêtés ou annoncées par les placiers et/ou les agents de la police municipale chargés de faire respecter les mesures de police, pourront se voir exclus immédiatement du marché. Ils ne pourront exiger le remboursement de la redevance de l'emplacement occupé, qui restera acquise au bénéfice de la mairie d'Auray;

**Article 4** Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions, conformément aux textes en vigueur;

**Article 5** Le Directeur Général des Services municipaux de la ville d'Auray, le Chef de la Police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication;



**Madame le Maire,  
Claire MASSON**